



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64377

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle une nouvelle fois l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à une bourse d'enseignement secondaire ou supérieur, pour les revenus tirés de bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux des personnes relevant du régime du bénéfice réel, et plus particulièrement sur son refus de considérer la dotation aux amortissements comme une charge. Le raisonnement jusqu'à présent retenu a été battu en brèche par la décision du tribunal administratif de Dijon du 15 octobre 1991. Pour qualifier d'illégales les circulaires ministérielles instaurant deux méthodes d'appréciation des revenus, il a été précisé ce qui suit : « Les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole n'ont pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie ; qu'en outre les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéfices agricoles forfaitaires ; que les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituent pas deux catégories distinctes au regard de la réglementation des bourses d'enseignement supérieur ». Il lui demande, avec notamment l'association des parents d'étudiants en enseignement supérieur, de bien vouloir revoir la réglementation en vigueur à la lumière de cette décision, afin que seuls soient pris en compte le revenu fiscal et les déficits. Il souhaiterait connaître ce que les réflexions qui précèdent lui inspirent.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64377

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5262